

# Nouvelles du service d'étude

## Jusqu'à 600 heures de travail étudiant en 2023 et 2024

Nous vous avons annoncé ce changement dans notre note reprenant les différentes mesures annoncées par le gouvernement dans le cadre du budget 2023 – 2024 (cfr note). Un AR ( publié au MB le 27/12/2022) concrétise cette augmentation du plafond d'heures sous contrat étudiant qui passe de 475 heures à 600 heures pour les années 2023 et 2024.

### 1. Explications

Depuis le 1er janvier 2017, les employeurs peuvent occuper des étudiants sous contrats d'occupation d'étudiants à concurrence d'un maximum de 475 heures au cours de l'année calendrier sans que ces contrats ne soient soumis aux cotisations sociales ordinaires.

Désormais, le contingent annuel en matière de travail étudiant est porté de **475 à 600 heures pour les années 2023 et 2024**. Il s'agit d'une adaptation de l'article 17 bis de l'AR du 27/11/1969. Cela signifie que les étudiants pourront travailler sous contrats étudiants jusqu'à 600 heures sans être soumis aux cotisations de sécurité sociale ordinaires. Seule une cotisation de solidarité à hauteur de 8,14% de la rémunération brute est due (5,43% à charge de l'employeur et 2,71% à charge de l'étudiant).

Cette mesure est entrée en vigueur le 01.01.2023. Elle fera l'objet d'une évaluation par le ministre de l'Emploi et le ministre des Affaires sociales au cours de l'année 2024. Il n'est donc pas encore certain que cette mesure soit prolongée au-delà de 2024.



### 2. Est-ce que l'étudiant peut rester à charge de ses parents ?

Le fait de pouvoir travailler plus signifie que l'étudiant gagne plus d'argent. La question se pose donc de savoir si l'étudiant pourra rester à charge de ses parents, ce qui dépend des ressources propres perçues par l'étudiant. Les montants maximums que l'étudiant peut gagner pendant l'année 2023 ne sont pas encore connus. Nous vous informerons dès que nous aurons connaissance de ceux-ci.

### 3. Quid concernant les allocations familiales ?

Il est probable que les différentes régions adapteront également les plafonds en matière de droits aux allocations familiales (matière régionalisée) pour éviter des conséquences négatives pour les étudiants qui travaillent davantage suite à ce rehaussement du plafond d'heures étudiants. La Région wallonne et la Région flamande ont déjà indiqué que le plafond serait rehaussé. Nous attendons maintenant les textes officiels. Nous n'avons pas reçu d'informations concernant la Région bruxelloise.

Le site [www.studentatwork.be](http://www.studentatwork.be) est régulièrement mis à jour et centralise également les différentes informations à ce sujet.

